Contrôle de légalité :
Réception au contrôle de légalité 5 octobre 2021
Référence technique : 017-221700016-20210924-14993-DE-1-1

TARIFICATION DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES COLLÈGES POUR 2022

Cinquième commission :
Affaires scolaires et
Enseignement supérieur

COMMISSION PERMANENTE
du 24 septembre 2021

DELIBERATION
N° 2021-09-24-151

La Commission Permanente du Conseil départemental réunie à la Maison de la Charente-Maritime à Saintes le 24 septembre 2021 à 14h30, sous la présidence de Mme Sylvie MARCILLY, Présidente du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée Départementale (délibération du 1er juillet 2021),

Considérant que, par délibération n° 624 du 16 décembre 2005, le Département a fixé notamment les taux de participation des familles, respectivement de 22,5 % au titre du Fonds Académique de Rémunération des Personnels d'Internat (FARPI) et de 1,25 % pour le Fonds Commun du Service d'Hébergement (FCSH),

Considérant la délibération du 18 septembre 2020 relative à la restauration scolaire,

Considérant qu'en 2021, les tarifs annuels des repas dans les collèges du département variaient de 420,00 € à 435,40 € pour 4 services par semaine et de 468,00 € à 478,80 € pour 5 services par semaine,

Considérant que par correspondance du 7 avril 2021, il a été recommandé aux collèges :

- le maintien du forfait « élève » 2020 soit :
  - 435,40 € pour 4 services par semaine,
  - 478,80 € pour 5 services par semaine,
  - 1 329,00 € pour les internes,

- ou à défaut, une augmentation n'excédant pas 1 % sans dépasser les forfaits recommandés ci-dessus,

- que le premier tarif « adulte » soit au moins égal à 3,11 € quel que soit le nombre de service par semaine, correspondant à un repas payé par un élève demi-pensionnaire déjeunant 4 jours par semaine,

Considérant que le fonctionnement du service de restauration et d'hébergement est principalement financé par les familles et les adultes dits « commensaux » et que ces derniers doivent contribuer à l'ensemble des dépenses (achat de denrées, rémunération des personnels, Fonds Commun du Service d'Hébergement, charges diverses…),

Considérant que, conformément à l'article R453-49 du Code de l'éducation, les commensaux et les élèves extérieurs au collège peuvent être admis au service de restauration des collèges dès lors que leur capacité d'accueil le permet,

Considérant que le collège « Henri Dunant » de Royan propose un nouveau tarif à 3,20 € le repas pour un service hebdomadaire de 3 jours et que le collège « Fabre d'Eglantine » propose un forfait annuel de 4 jours par semaine à 435,94 € et qu'il convient d'aligner respectivement ces tarifs sur la base des tarifs recommandés par la collectivité soit 3,11 € et 435,40 €,

Considérant qu'il est proposé d'aligner le premier tarif « adulte » du collège « Fabre d'Eglantine » de La Rochelle à 3,11 € le repas au lieu de 3,05 € afin que ce tarif soit égal à celui appliqué à un élève demi-pensionnaire,

Considérant que les tarifs des commensaux sont applicables à tous les agents de la Fonction Publique (Etat, Territoriale ou Hospitalière),

Considérant que les forfaits moyens annuels de 4 et 5 services par semaine au titre de 2022 seraient respectivement de 434,23 € et 475,21 €,

Considérant les impacts économiques, en particulier pour les familles, de la crise sanitaire COVID-19,

Considérant l'élaboration d'un règlement départemental des services de restauration de d'hébergement par un groupe de travail mixte conformément au principe approuvé en septembre 2020 et l'avis des collèges consultés le 26 mars 2021,

Considérant la nécessité d'adopter un règlement départemental afin d'harmoniser les pratiques entre les collèges et de renforcer l'équité entre les élèves,

DECIDE :

1°) de fixer les tarifs de restauration et d'hébergement 2022 tels que figurant en annexes 1 à 3,

2°) de maintenir :

- les taux de participation des usagers aux charges communes figurant en annexe 4 : entre 10 et 25 % pour la demi-pension et limité à 35 % pour l'internat,
- les taux du Fonds des usagers (élèves et adultes) à la Rémunération des Personnels de restauration et d'Internat (FRPI) à 22,5 % et à la cotisation du Fonds Commun du Service d'Hébergement (FCSH) à 1,25 %,

3°) de déterminer, qu'en cas de remise d'ordre, le montant du repas à prendre en compte doit être arrondi au centime d'euros inférieur sur la base de 140 ou 180 jours selon le nombre de services hebdomadaires,

4°) d'approuver le règlement départemental d'accueil au service de restauration et d'hébergement à appliquer au plus tard par les collèges à la rentrée de septembre 2022 et joint en annexe.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
La Présidente du Département,
Sylvie MARCILLY

Annexe 1

RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES COLLEGES
TARIF FORFAIT ELEVES DEMI-PENSIONNAIRES, EXTERNES ET INTERNES POUR 2022

Ville	Collèges	Nbre de services par semaine	Tarifs votés par le CD en 2021	Date CA	Forfait ou à la carte proposé par le CA pour 2022	Taux d'augmentation des forfaits, 2022/2021	Forfait annuel voté pour 2022	Elèves à la carte pour les DP	Elèves externes du collège
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	André Dulin	4	435,40 €	02/07/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		3,65 €
ARCHIAC	Arlette Guirado	4	435,40 €	24/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,00 €
AULNAY-DE-SAINTONGE	L'Ouche des Carmes	4	435,40 €	24/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,55 €
AYTRE	de l'Atlantique	4	435,40 €	01/07/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		
BURIE	Beauregard	4	435,40 €	15/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,20 €
LE CHÂTEAU-D'OLERON	Aliénor d'Aquitaine	4	427,00 €	17/06/21	431,20 €	0,98%	431,20 €		4,10 €
CHATELAILLON-PLAGE	André Malraux	4	435,40 €	29/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		
COURCON-D'AUNIS	Jean Monnet	4	435,40 €	29/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		3,90 €
COZES	Les Vieilles Vignes	4	435,40 €	25/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		5,12 €
DOMPIERRE-SUR-MER	Marc Chagall	4	435,40 €	01/07/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,40 €
GEMOZAC	Jules Ferry	4	435,40 €	28/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		3,85 €
LA JARRIE	Françoise Dolto	4	435,40 €	01/07/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		3,95 €
JONZAC	Léopold Dussaigne	4	435,40 €	25/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		3,60 €
LOULAY	de La Trézence	4	435,40 €	05/07/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,00 €
MARANS	Maurice Calmel	4	435,40 €	28/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		3,80 €
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Jean Hay	4	435,40 €	01/07/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,50 €
MATHA	Marc Jeanjean	4	435,40 €	17/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,60 €
MIRAMBEAU	Didier Daurat	4	435,40 €	14/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		3,70 €
MONTENDRE	Samuel Dumenieu	4	435,40 €	29/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		3,50 €
MONTGUYON	De La Tour	4	435,50 €	01/07/21	435,40 €	-0,02%	435,40 €		4,10 €
MONTLIEU-LA-GARDE	La Fontaine	4	435,40 €	26/04/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,25 €
ROCHEFORT	Edouard Grimaux	4	435,40 €	22/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,70 €
ROCHEFORT	Pierre Loti	**5**	468,00 €	22/06/21	468,00 €	0,00%	468,00 €		3,80 €
ROCHEFORT	La Fayette	4	435,40 €	07/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,00 €
LA ROCHELLE	Beauregard	4	435,40 €	22/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,00 €
LA ROCHELLE	Albert Camus	4	435,40 €	15/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,25 €
LA ROCHELLE	Fabre d'Eglantine	**5**	477,04 €	17/06/21	477,04 €	0,00%	477,04 €		
LA ROCHELLE	Fabre d'Eglantine	4	434,72 €		435,94 €	0,16%	435,40 €		3,80 €
LA ROCHELLE	Eugène Fromentin	4	435,40 €	01/07/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,10 €
LA ROCHELLE	Eugène Fromentin	3	326,55 €		326,55 €	0,00%	326,55 €		
LA ROCHELLE	Jean Guiton	4	420,00 €	26/06/21	420,00 €	0,00%	420,00 €		4,40 €
LA ROCHELLE	Pierre Mendès-France	4	429,80 €	24/06/21	429,80 €	0,00%	429,80 €		3,50 €
LA ROCHELLE	Samuel de Missy	4	435,40 €	28/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,00 €
ROYAN	Henri Dunant	4		24/06/21	3,11 €	0,00%		3,11 €	4,10 €
ROYAN	Henri Dunant	3			3,20 €			3,11 €	
ROYAN	Emile Zola	4	432,00 €	05/07/21	435,00 €	0,69%	435,00 €		3,90 €
SAINT-AGNANT	Jean Monnet	4		sept	3,17 €	0,00%		3,17 €	3,60 €
SAINT-AIGULIN	Bernard Roussillon	4	435,40 €	01/07/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,00 €
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	Maurice Chastang	4	430,00 €	24/06/21	434,00 €	0,93%	434,00 €		3,20 €
SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	Raymond Bouyer	4	430,00 €	28/06/21	430,00 €	0,00%	430,00 €		3,30 €
SAINT-MARTIN-DE-RE	Les Salières	4	435,40 €	27/05/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,10 €
SAINT-PIERRE-D'OLERON	Pertuis d'Antioche	4	432,60 €	24/06/21	432,60 €	0,00%	432,60 €		3,65 €
SAINT-PORCHAIRE	Fontbruant	4		28/06/21	3,11 €	0,00%		3,11 €	4,50 €
SAINT-SAVINIEN	Robert Cellerier	4	427,00 €	20/05/21	431,20 €	0,98%	431,20 €		4,00 €
SAINTES	Agrippa d'Aubigné	4	420,00 €	24/06/21	420,00 €	0,00%	420,00 €		3,50 €
SAINTES	René Caillié	4	434,00 €	10/05/21	434,00 €	0,00%	434,00 €		4,00 €
SAINTES	René Caillié	**5**	477,00 €		477,00 €	0,00%	477,00 €		
SAINTES	Edgar Quinet	4	429,80 €	24/06/21	434,00 €	0,98%	434,00 €		3,65 €
SAUJON	André Albert	4	435,00 €	29/06/21	435,00 €	0,00%	435,00 €		4,20 €
TONNAY-BOUTONNE	Marcel Pagnol	**4**	435,40 €	22/06/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		3,80 €
TONNAY-CHARENTE	Joliot Curie	**5**	478,80 €	28/06/21	478,80 €	0,00%	478,80 €		3,85 €
LA TREMBLADE	Fernand Garandeau	4	435,40 €	01/07/21	435,40 €	0,00%	435,40 €		4,70 €
					Forfait moyen 4 services :		*434,23 €*	*soit 3,10 € le repas*	
					Forfait moyen 5 services :		*475,21 €*	*soit 2,64 € le repas*	

ROCHEFORT	Pierre Loti	internes	1 305,00 €	22/06/21	1 305,00 €	0,00%	1 305,00 €
		internes-externes	832,00 €		832,00 €		832,00 €
ROCHEFORT	La Fayette	internes	1 305,00 €	07/06/21	1 329,00 €	0,00%	1 305,00 €
SAINT-MARTIN-DE-RE	Les Salières	internes		27/05/21	1 329,00 €		1 329,00 €
SAINTES	René Caillié	internes	1 303,20 €	14/05/20	1 314,00 €	0,83%	1 314,00 €

PONS	Emile Combes	CITE SCOLAIRE : Restauration gérée par le Lycée
SAINT-JEAN-D'ANGELY	Georges Texier	
SURGERES	Hélène de Fonsèque	

Forfait recommandé pour 4 repas : 435,40 €

Forfait recommandé pour 5 repas : 478,80 €

Internes : 1 329,00 €

RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES COLLEGES
TARIFS COMMENSAUX ET PERSONNES EXTERIEURES POUR 2022

Ville	Collèges	Elèves extérieurs au collège	Hôte de passage	Repas exceptionnel	Indice Majoré			Catégorie		
					< 394, personnel non titulaire, stagiaire…	Entre 394 et 490	> 490	C, personnel non titulaire, stagiaire…C, personnel non titulaire, stagiaire…C, personnel non titulaire, stagiaire…C, personnel non titulaire, stagiaire…	B	A
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	André Dulin	3,65 €	4,40 €	8,40 €	3,65 €	3,80 €	4,40 €			
ARCHIAC	Arlette Guirado	5,00 €		10,00 €	3,15 €	4,00 €	5,00 €			
AULNAY-DE-SAINTONGE	L'Ouche des Carmes	4,55 €	9,00 €	9,00 €				3,15 €	4,55 €	4,55 €
AYTRE	de l'Atlantique	3,20 €	6,00 €					3,20 €	4,40 €	4,40 €
BURIE	Beauregard	3,11 €	6,00 €	6,00 €				3,11 €	4,20 €	4,20 €
LE CHÂTEAU-D'OLERON	Aliénor d'Aquitaine		6,00 €					3,11 €	4,05 €	4,85 €
CHATELAILLON-PLAGE	André Malraux							3,20 €	3,20 €	4,60 €
COURCON D'UNIS	Jean Monnet	3,90 €	6,20 €	8,10 €				3,15 €	3,90 €	4,65 €
COZES	Les Vieilles Vignes	3,11 €	6,90 €	8,90 €	3,11 €	3,80 €	5,12 €			
DOMPIERRE SUR MER	Marc Chagall	4,40 €	7,00 €		3,15 €	4,40 €	5,30 €			
GEMOZAC	Jules Ferry	3,11 €	5,35 €	8,10 €				3,11 €	3,85 €	4,35 €
LA JARRIE	Françoise Dolto	3,95 €	6,65 €	10,60 €	3,17 €	3,95 €	5,14 €			
JONZAC	Léopold Dussaigne	3,60 €	5,90 €	9,60 €	3,15 €	4,00 €	4,85 €			
LOULAY	de La Trézence	4,00 €	6,00 €	6,00 €	3,27 €	4,00 €	4,60 €			
MARANS	Maurice Calmel	3,80 €	7,60 €	11,25 €				3,11 €	4,12 €	4,12 €
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Jean Hay	2,50 €	5,80 €	10,00 €	3,15 €	4,05 €	4,55 €			
MATHA	Marc Jeanjean	3,11 €	6,40 €					3,11 €	3,11 €	4,60 €
MIRAMBEAU	Didier Daurat	3,70 €	6,50 €		3,15 €	3,65 €	4,20 €			
MONTENDRE	Samuel Dumenieu	3,50 €	6,00 €	7,00 €	3,11 €	3,55 €	4,25 €			
MONTGUYON	De La Tour	4,10 €	5,00 €	8,00 €	3,70 €	4,30 €	4,90 €			
MONTLIEU LA GARDE	La Fontaine	4,25 €	5,90 €	8,50 €				3,20 €	4,25 €	4,25 €
ROCHEFORT	Edouard Grimaux	4,10 €	6,10 €	10,10 €				3,11 €	3,20 €	4,70 €
ROCHEFORT	Pierre Loti	3,80 €	4,50 €	7,20 €	3,15 €	3,80 €	4,50 €			
ROCHEFORT	La Fayette	4,00 €	6,70 €					3,15 €		4,55 €
LA ROCHELLE	Beauregard	4,00 €	7,00 €	7,00 €				3,15 €	4,70 €	4,70 €
LA ROCHELLE	Albert Camus	4,25 €	6,20 €	10,00 €				3,20 €	4,30 €	4,30 €
LA ROCHELLE	Fabre d'Eglantine	3,80 €	6,60 €	6,60 €	3,11 €	3,80 €	4,60 €			
LA ROCHELLE	Eugène Fromentin	4,73 €	4,73 €		3,11 €	4,10 €	4,73 €			
LA ROCHELLE	Jean Guiton	4,40 €	5,60 €	9,20 €				3,11 €	4,40 €	4,40 €
LA ROCHELLE	Pierre Mendès-France	3,50 €	6,60 €	10,00 €				3,20 €	4,50 €	5,40 €
LA ROCHELLE	Samuel de Missy	3,15 €	6,25 €	10,00 €	3,25 €	4,05 €	4,40 €			
ROYAN	Henri Dunant	4,20 €	7,00 €	12,00 €				3,15 €	4,00 €	4,60 €
ROYAN	Emile Zola	3,90 €	6,20 €					3,11 €	4,40 €	4,40 €
SAINT-AGNANT	Jean Monnet	3,60 €	5,20 €	13,00 €	3,17 €	3,80 €	4,30 €			
SAINT-AIGULIN	Bernard Roussillon		7,50 €	7,50 €	3,11 €	3,21 €	4,00 €			
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	Maurice Chastang	3,20 €	5,00 €		3,14 €	3,30 €	4,14 €			
SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	Raymond Bouyer	3,30 €	6,60 €		3,11 €	3,40 €	4,00 €			
SAINT-MARTIN-DE-RE	Les Salières	4,10 €	6,20 €					3,15 €	3,58 €	4,60 €
SAINT-PIERRE-D'OLERON	Pertuis d'Antioche	3,65 €	6,30 €	7,60 €				3,11 €	3,75 €	4,40 €
SAINT-PORCHAIRE	Fontbruant	4,60 €	6,90 €					3,11 €	4,60 €	5,40 €
SAINT-SAVINIEN	Robert Cellerier	4,00 €	6,50 €					3,11 €	4,00 €	4,00 €
SAINTES	Agrippa d'Aubigné	3,50 €	7,00 €		3,80 €	4,10 €	4,80 €			
SAINTES	René Caillié	4,00 €	7,00 €	12,00 €	3,25 €	4,00 €	4,50 €			
SAINTES	Edgar Quinet	3,65 €	6,20 €					3,20 €	3,65 €	4,65 €
SAUJON	André Albert	4,20 €	8,00 €	8,00 €				3,25 €	4,10 €	4,45 €
TONNAY-BOUTONNE	Marcel Pagnol	3,80 €	5,50 €	5,50 €				3,11 €	4,75 €	4,75 €
TONNAY-CHARENTE	Joliot Curie	3,85 €	6,20 €					3,11 €	3,85 €	4,80 €
LA TREMBLADE	Fernand Garandeau	4,70 €	6,40 €	8,00 €				3,20 €	4,70 €	5,50 €

172,52 €

RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES COLLEGES
AUTRES TARIFS 2022

Pour l'accueil et/ou la fourniture des repas aux écoles primaires

Ville	Collèges	Montant à l'élève
Burie	Beauregard	2,50 €
Montguyon	De la Tour	2,23 €
Montlieu-la Garde	La Fontaine	2,25 €
Saint-Aigulin	Bernard Roussillon	2,50 €
Saint-Genis de Saintonge	Maurice Chastang	3,20 €

Pour l'accueil dans les collèges avec internat

Ville	Collèges	Nuitée	Petit déjeuner
ROCHEFORT	Pierre Loti	7,20 €	
SAINTES	René Caillié	12,00 €	1,10 €

Annexe 4

RESTAURATION SCOLAIRE DANS LES COLLEGES
PARTICIPATION AUX CHARGES COMMUNES 2022

Ville	Collèges	DEMI PENSIONNAIRES		COMMENSAUX		INTERNAT		REPAS LIVRES	
		2021	2022	2021	2022	2021	2022	2021	2022
AIGREFEUILLE-D'AUNIS	André Dulin	19%	19%	19%	19%	-	-	-	-
ARCHIAC	Arlette Guirado	12%	20%	17%	20%	-	-	-	-
AULNAY-DE-SAINTONGE	L'Ouche des Carmes	17%	17%	17%	17%	-	-	-	-
AYTRE	de l'Atlantique	16%	16%	16%	16%	-	-	-	-
BURIE	Beauregard	15%	15%	15%	15%	-	-	15%	15%
LE CHÂTEAU-D'OLERON	Aliénor d'Aquitaine	15%	15%	15%	15%	-	-	-	-
CHATELAILLON-PLAGE	André Malraux	19%	19%	19%	19%	-	-	-	-
COURCON D'UNIS	Jean Monnet	14%	14%	14%	14%	-	-	-	-
COZES	Les Vieilles Vignes	14%	14%	16%	16%	-	-	-	-
DOMPIERRE SUR MER	Marc Chagall	14%	14%	14%	14%	-	-	-	-
GEMOZAC	Jules Ferry	16%	16%	16%	16%	-	-	-	-
LA JARRIE	Françoise Dolto	17%	17%	18%	18%	-	-	-	-
JONZAC	Léopold Dussaigne	20%	20%	25%	25%	-	-	-	-
LOULAY	de La Trézence	17%	17%	17%	17%	-	-	-	-
MARANS	Maurice Calmel	20%	20%	20%	20%	-	-	-	-
MARENNES-HIERS-BROUAGE	Jean Hay	16%	16%	18%	18%	-	-	-	-
MATHA	Marc Jeanjean	20%	20%	20%	20%	-	-	-	-
MIRAMBEAU	Didier Daurat	19%	19%	22%	22%	-	-	-	-
MONTENDRE	Samuel Dumenieu	18%	18%	18%	20%	-	-	-	-
MONTGUYON	De la Tour	18,50%	19,00%	18,50%	19,00%	-	-	18,50%	19,00%
MONTLIEU LA GARDE	La Fontaine	17%	18%	17%	18%	-	-	17%	18%
ROCHEFORT	Edouard Grimaux	16%	16%	16%	16%	-	-	-	-
ROCHEFORT	Pierre Loti	15%	15%	20%	20%	28%	28%	-	-
ROCHEFORT	La Fayette	16%	16%	25%	25%	28%	28%	-	-
LA ROCHELLE	Beauregard	18%	18%	18%	18%	-	-	-	-
LA ROCHELLE	Albert Camus	18%	18%	22%	22%	-	-	-	-
LA ROCHELLE	Fabre d'Eglantine	15%	15%	22%	22%	-		-	
LA ROCHELLE	Eugène Fromentin	17%	17%	17%	17%	-	-	-	-
LA ROCHELLE	Jean Guiton	16%	16%	21%	21%	-	-	-	-
LA ROCHELLE	Pierre Mendès-France	17%	17%	17%	17%	-	-	-	-
LA ROCHELLE	Samuel de Missy	18%	18%	18%	18%	-	-	-	-
ROYAN	Henri Dunant	17%	17%	17%	17%	-	-	-	-
ROYAN	Emile Zola	22%	22%	22%	22%	-	-	-	-
SAINT-AGNANT	Jean Monnet	17,50%	17,50%	21%	21%	-	-	-	-
SAINT-AIGULIN	Bernard Roussillon	20%	20%	20%	20%	-	-	20%	20%
SAINT-GENIS-DE-SAINTONGE	Maurice Chastang	19%	19%	22%	22%	-	-	19%	19%
SAINT-HILAIRE-DE-VILLEFRANCHE	Raymond Bouyer	17%	17%	17%	17%	-	-	-	-
SAINT-MARTIN-DE-RE	Les Salières	17%	18%	17%	18%	17%	18%	-	-
SAINT-PIERRE-D'OLERON	Perthuis d'Antioche	18%	18%	18%	18%	-	-	-	-
SAINT-PORCHAIRE	Fontbruant	16%	16%	17%	17%	-	-	-	-
SAINT-SAVINIEN	Robert Cellerier	18%	18%	18%	18%	-	-	-	-
SAINTES	Agrippa d'Aubigné	16%	16%	25%	25%	-	-	-	-
SAINTES	René Caillié	15%	15%	20%	20%	35%	35%	-	-
SAINTES	Edgar Quinet	16%	16%	25%	25%	-	-	-	-
SAUJON	André Albert	18%	18%	18%	18%	-	-	-	-
TONNAY-BOUTONNE	Marcel Pagnol	15%	15%	15%	15%	-	-	-	-
TONNAY-CHARENTE	Joliot Curie	15%	15%	15%	15%	-	-	-	-
LA TREMBLADE	Fernand Garandeau	18%	18%	18%	18%	-	-	-	-
	Moyenne	**16,96%**	**17,18%**	**18,59%**	**18,75%**	**27,00%**	**27,25%**	**17,90%**	**18,20%**

PONS	Emile Combes	CITE SCOLAIRE : Restauration gérée par le lycée
SAINT JEAN D'ANGELY	Georges Texier	
SURGERES	Hélène de Fonsèque	

REGLEMENT DEPARTEMENTAL
DES SERVICES DE RESTAURATION ET D'HEBERGEMENT
DES COLLEGES PUBLICS DE LA CHARENTE-MARITIME

PREAMBULE

L'article L213-2 du code de l'éducation confie au Département notamment l'accueil, la restauration et l'hébergement, à l'exception des missions d'encadrement et de surveillance, dans les collèges dont il a la charge.

Par convention conclue en 2006, le Département de la Charente-Maritime a confié aux établissements scolaires la gestion du service de restauration conformément à ses préconisations.

L'article R531-52 du code de l'éducation précise que le Département fixe les tarifs de la restauration et d'hébergement dans les collèges.

Le service de restauration contribue à l'accueil des élèves et à la qualité du cadre de vie au collège. Il favorise l'accomplissement de sa mission éducative et, à ce titre, fait partie intégrante du projet d'établissement. Il contribue également aux missions éducatives, notamment au goût et à la santé grâce à la découverte d'une alimentation variée, équilibrée et de qualité avec une intégration de produits issus de l'agriculture biologique, de terroirs, de saison… Il contribue à l'apprentissage de la citoyenneté par le respect des règles de bonne conduite, d'autrui notamment des personnels techniques et de service, le respect de la nourriture et la lutte contre le gaspillage alimentaire.

Conformément à l'article R421-10 du code de l'éducation, l'accès et la surveillance de la salle de restauration sont assurés par la Vie Scolaire, sous l'autorité du chef d'établissement.

OBJET

Le présent règlement départemental a pour objet de déterminer le cadre d'accueil des convives dans les services de restauration et d'hébergement du Département et de garantir l'équité entre les usagers.

CHAPITRE I : L'ACCUEIL DES COLLEGIENS

Article 1 : Les modalités d'accès au service de la restauration scolaire

1.1. L'accès

Selon sa capacité d'accueil, le service de la restauration admet :

- les élèves inscrits dans l'établissement en qualité de demi-pensionnaires ou d'internes ;
- les élèves externes qui peuvent être amenés à déjeuner exceptionnellement à la demi-pension, sous réserve de l'accord du chef d'établissement ;
- les élèves extérieurs, internes-externés ;
- les stagiaires pour lesquels une convention a été conclue entre le Département, l'établissement d'accueil et l'établissement d'origine.

Pour les collèges ne disposant pas de service de restauration les mercredis, les élèves adhérents à l'association sportive de l'établissement ont la possibilité d'apporter un panier repas les mercredis où l'association sportive est en activité. Ils sont autorisés à prendre leur repas dans le réfectoire à condition qu'ils laissent les lieux propres et en ordre.

1.2. L'inscription

Le représentant légal inscrit son (ou ses) enfant(s) au service de la demi-pension et à l'internat, uniquement auprès du collège, en début d'année scolaire.

Le choix du régime (demi-pensionnaire, interne ou externe) s'effectue pour l'année scolaire. Etre demi-pensionnaire implique une fréquentation régulière au service de restauration.

Le collège détermine le régime des élèves qui prennent régulièrement des repas à la prestation (« au ticket »).

1.3. Les types de formules

Selon les règles de fonctionnement de l'établissement, il pourra être proposé les formules suivantes :

- forfait annuel (sur la base du nombre de service hebdomadaire) ;
- à la carte ;
- au ticket.

Pour les établissements concernés, les élèves demi-pensionnaires doivent être munis d'une carte afin de pouvoir accéder au service de restauration. Cette carte, mise à disposition gratuitement lors de la première inscription de l'élève dans le collège, est valable durant toute la scolarité de l'enfant dans l'établissement. En cas de perte ou de dégradation de leur carte, les élèves devront acheter une nouvelle carte au prix voté en conseil d'administration.
La carte d'accès est strictement personnelle et ne peut être prêtée.

1.4. Horaires d'ouverture

La plage horaire de la pause méridienne est définie par chaque établissement selon les préconisations de la collectivité territoriale et de l'organisation pédagogique.

1.5. Les dispositions dérogatoires

Le chef d'établissement peut autoriser un changement de régime sur le trimestre en cours ou à venir pour des raisons majeures dûment justifiées (déménagement, raison médicale…).

Pour les collèges pratiquant un forfait annuel, le représentant légal de l'élève devra remettre au préalable une demande écrite au minimum 15 jours avant la fin d'un trimestre scolaire et les justificatifs au chef d'établissement afin que ce dernier puisse prendre en compte le changement de situation.

1.6. L'impact des décisions d'exclusion

Au sein de la demi-pension et durant la pause-déjeuner, le convive doit respecter les règles inscrites au règlement intérieur du collège.

Les décisions d'exclusion et leur mise en œuvre relèvent du chef d'établissement, et le cas échéant, du conseil de discipline

L'exclusion définitive se traduit par la perte du régime de demi-pensionnaire et donne lieu à une remise d'ordre (cf. article 3).

Article 2 : Les modalités de paiement

2.1. Les tarifs

Les tarifs de la restauration sont fixés par le Département pour une année civile. Il est précisé que le coût réel d'un repas se situe entre 8 € et 10 €. Le Département applique aux collèges un tarif social.

Le mode de facturation repose sur la formule choisie par l'établissement.

2.2. Le paiement

Les frais sont payables d'avance, par trimestre, dès réception de la facture adressée par le collège aux familles. Tout trimestre commencé est dû.

Dans le cadre du paiement à la carte, cette dernière doit être suffisamment alimentée par les familles.

Les familles disposent, **selon les établissements**, des modes de paiement suivants :

- par prélèvement automatique. Il appartient aux familles de signaler les changements de domiciliation bancaire. En cas de rejet de prélèvement, l'agent comptable peut fixer comme règle la perte du droit d'user ce mode de paiement au deuxième incident ;
- par carte bancaire ou virement bancaire ;
- paiement en ligne ;
- par chèque à l'ordre du collège ;
- en espèces numéraires à la caisse comptable conformément au seuil légal.

2.3. Recouvrement

Le recouvrement relève de la responsabilité de l'agent comptable de l'établissement scolaire, après transmission des factures aux familles par l'établissement scolaire, ordonnateur.

Sur décision de l'agent comptable, des délais de paiement ou un paiement échelonné pourront éventuellement être accordés par le chef d'établissement sur demande écrite du représentant légal.

Toutefois, une procédure amiable est lancée en amont par l'établissement scolaire afin de permettre un recouvrement négocié dans les meilleurs délais (relances par courrier, aides proposées). L'agent comptable fixe le calendrier des relances globales. Si aucune issue favorable n'est trouvée malgré les démarches entreprises, le dossier est transmis par l'agent comptable à un huissier pour procéder au recouvrement.

Les échéances sont les suivantes pour le paiement au forfait :

Trimestres scolaires	Période
1er trimestre	de la rentrée de septembre au 31 décembre
2eme trimestre	du 1er janvier au 31 mars
3eme trimestre	du 1er avril au 10 juillet

Article 3 : Les remises d'ordre

L'objectif des remises d'ordre est de permettre aux familles de bénéficier d'une réduction lorsque l'élève ne fréquente pas le service de restauration de manière prolongée. Toutefois, afin de prévenir toute désorganisation du service qu'impliqueraient des absences répétées et injustifiées, les cas ouvrant droit à ces remises doivent être limités et préalablement définis.

Les remises d'ordre sont accordées par le chef d'établissement.

3.1 Accordées de plein droit dans les cas suivants :

- participation à un stage obligatoire, une sortie pédagogique ou un voyage organisé par l'établissement, lorsque l'établissement ne prend pas en charge le repas ;
- durant les journées d'épreuves du Diplôme National Brevet (DNB) en l'absence d'accueil par l'établissement pour les sixièmes, cinquièmes et quatrièmes ;
- fermeture de la demi-pension sur décision du chef d'établissement ou des autorités compétentes ;
- changement d'établissement de l'élève ;
- renvoi temporaire ou exclusion définitive de l'élève sur décision du conseil de discipline ;
- fin anticipée de l'année scolaire liée à l'organisation de l'établissement ;
- décès de l'élève.

La remise d'ordre est accordée sans délai de carence : le remboursement concerne la période entière.

3.2. Accordées sous condition et sur demande des familles

La remise d'ordre est attribuée sur demande écrite des familles, accompagnée le cas échéant de justificatifs, dans les cas suivants :

- grève des transports, intempéries, à compter de 5 jours consécutifs de fonctionnement de l'établissement ;
- raisons médicales à compter de 5 jours consécutifs de fonctionnement de l'établissement et sur présentation d'un certificat médical ;
- motif lié à la situation particulière de l'élève ou aux circonstances familiales (Laïcité à l'Ecole-Vademecum-octobre 2020).

Aucune remise d'ordre n'est accordée pour raisons médicales lorsque la durée de l'absence est inférieure à 5 jours consécutifs quel que soit le forfait.

Article 4 : Les aides sociales

Les élèves peuvent bénéficier de certaines aides destinées à réduire le coût des frais supportés par les familles. Ces aides émanent principalement du Ministère de l'Education Nationale et du Département, sous conditions de ressources.

a) Les aides de l'Education Nationale reposent notamment sur les bourses nationales, la prime à l'internat et le fonds social des cantines.

b) Une aide départementale est instaurée depuis 2018 en faveur des collégiens.

Ces aides peuvent concerner les frais d'internat et de restauration. Le montant varie de 50 € à 400 € et est versé aux collèges. Les familles doivent se rapprocher de leur collège de rattachement pour connaître les modalités d'interventions de cette aide.

Le montant des aides est déduit des sommes dues par les familles.

Article 5 : La prise en compte des prescriptions médicales

Un enfant souffrant d'une allergie alimentaire doit être admis à la demi-pension par le chef d'établissement après l'élaboration d'un Projet d'Accueil Individualisé établi en concertation avec le médecin scolaire (sauf éviction médicale).

La mise en place des conditions matérielles nécessaires à cet accueil relève de l'établissement et du Département.

Article 6 : Les dégradations volontaires du matériel

Toute dégradation volontaire constatée sera facturée aux responsables légaux des élèves auteurs des faits sur la base de la valeur de remplacement du matériel dégradé et selon les règles mises en place par le collège.

CHAPITRE II : L'ACCUEIL DES COMMENSAUX

Article 1 : Les modalités d'accès au service de la restauration scolaire

1.1. L'accueil

Si la capacité d'accueil le permet, le service de restauration peut accueillir :
- les personnels de l'établissement et relevant de la Fonction Publique ;
- les personnes extérieures au collège.

Les personnels de l'établissement porteurs d'un panier repas peuvent accéder à la salle de restauration dédiée aux adultes et utiliser les équipements dédiés à cet usage mis à leur disposition, dans le respect de l'organisation mise en place par l'établissement.

1.2. L'inscription

Les conditions d'inscription des commensaux au service de la restauration relèvent du conseil d'administration.

Article 2 : Les tarifs

Les tarifs de la restauration sont fixés par le Département pour une année civile. Il est rappelé que le premier tarif des commensaux doit être au moins égal au coût d'un repas payé par un élève quel que soit le forfait annuel choisi.

Les tarifs sont applicables à tous les agents de la fonction publique Etat, Territoriale ou Hospitalière.

Le prix du repas payé par les commensaux est fixé selon deux grilles tarifaires au choix de l'établissement (grille basée sur l'Indice Majoré (IM) ou selon les catégories de la fonction Publique A, B ou C).

Les tarifs sont fixés selon les tranches suivantes :

IM < à 394, personnel non titulaire	Catégorie C, personnel non titulaire
IM compris entre 394 et 490	Catégorie B
IM > à 490	Catégorie A
Hôtes de passage	Hôtes de passage

Aucune exonération ou gratuité de repas n'est accordée.

Article 3 : Les modalités de paiement

Les commensaux ont accès au restaurant scolaire au moyen d'un ticket-repas ou d'une carte dans les conditions prévues dans l'établissement. Dans le cadre d'un ticket, il doit être acheté, à l'avance, auprès du service gestion.

Dans le cas exceptionnel où le paiement d'avance n'a pas été réalisé, le recouvrement relève de la responsabilité de l'agent comptable de l'établissement scolaire, après émission d'un titre de recette exécutoire de l'ordonnateur.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Durée du règlement

Le présent règlement prend effet dès sa notification et devra être intégré au règlement intérieur de l'établissement pour une application au plus tard le 1er septembre 2022.

Toute modification fera l'objet d'une étude préalable par le Département.

Article 2 : Litige

Tout litige dans l'exécution du présent règlement fera l'objet préalablement d'un règlement amiable. A défaut, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Poitiers.

Le à